

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE  
DE  
**LA CHAPELLE RABLAIS**

77370

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-  
RABLAIS**

Arrêté n°2025-66

**à rappeler dans toute correspondance****DOSSIER : N° DP 077 089 25 00023****Déposé le : 19/08/2025****Complété le : 19/08/2025****Affiché le : 02/09/2025****Demandeur : Monsieur TEMPLIN Norbert****Nature des travaux : modification clôture sur  
rue : pose d'un brise vue gris d'une hauteur de  
1.50 m sur grillage existant****Destination : HABITATION****Sur un terrain sis à : 7 rue de la Chaudronnerie à  
LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)****Référence(s) cadastrale(s) : 89 ZB 139 (1 097 m<sup>2</sup>)****DÉCISION****d'Opposition à une déclaration préalable par le Maire  
au nom de la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS****Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la délibération n°38/14 du 18/04/2014 instituant le dépôt d'une déclaration préalable (DP) pour toute édification de clôture,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12/05/2017,

Vu la délibération n°28-2022 du 23/06/2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal N°2022-26 du 28/09/2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Luc DUBOIS, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de la défense incendie, de la sécurité de la commune et du plan de sauvegarde communal,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/08/2025 par Monsieur TEMPLIN Norbert,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour modification clôture sur rue : pose d'un brise vue gris d'une hauteur de 1.50 m sur grillage existant ;
- sur un terrain situé 7 rue de la Chaudronnerie à LA CHAPELLE-RABLAIS (77370)

Considérant l'article UAc.11 du PLU qui impose pour les clôtures que « *Elles devront constituer des ensembles homogènes composés :*- *de préférence de haies vives doublées ou non de grillage,*- *d'un mur-bahut de 0,60 m surmonté d'une grille, de lisses ou de balustres,*- *ou maçonnées, dans ce cas le traitement sera identique à celui de la construction principale. »*

Considérant que le projet porte sur la pose d'un brise vue sur un grillage existant.

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UAc.11 du PLU.

**ARRÊTE****Article 1**La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**LA CHAPELLE-RABLAIS, le 15/09/2025**  
**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme**  
**DUBOIS Luc**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : **15/09/2025***

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).